



Les pratiques pastorales du démariage (Ve-XIIIe)

Stéphane Daniel Callens

► To cite this version:

Stéphane Daniel Callens. Les pratiques pastorales du démariage (Ve-XIIIe): Attitudes des évêques devant les ruptures et séparations des époux et dans l'application d'une norme canonique impliquant la séparation. 1984. hal-01247852

HAL Id: hal-01247852

<https://univ-artois.hal.science/hal-01247852>

Preprint submitted on 29 Dec 2015

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Stéphane CALLENS

LES PRATIQUES PASTORALES DU DEMARIAGE (Vème - XIIIème)

Attitudes des évêques devant
les ruptures et séparations des époux
et dans l'application d'une norme
canonique impliquant la séparation.

Stéphane CALLENS

LES PRATIQUES PASTORALES DU DEMARIAGE (Vème - XIIIème)

Attitudes des évêques devant
les ruptures et séparations des époux
et dans l'application d'une norme
canonique impliquant la séparation.

8 Mars 1984.

INTRODUCTION

Les pratiques pastorales du démariage ont pour cadre trois facies institutionnels différents, communes aux juridictions laïques ou ecclésiastiques.

1°) Juridiction "inter volentes", arbitrale de l'antiquité tardive;

2°) Assemblée de justice tenue lors d'une tournée de l'autorité diocésaine au haut moyen-âge.

3°) Tribunal fixe avec un large éventail de professions judiciaires, à partir de la fin du XIIème siècle.

Dans les trois cas, la justice épiscopale se distingue par son exercice paternel, ses punitions de maître d'école et ses exigences de vérité. Cette pratique judiciaire est justifiée lors des diatribes contre celle des magistrats laïques.

Les Pères de l'Eglise du IVème, Vème siècle mettent surtout en doute l'impartialité de la loi romaine, trop favorable aux hommes; ceux de l'Eglise du IXème, Xème siècle opposent la loi unique de la famille chrétienne au principe de la personnalité des lois qui régit la justice laïque. A partir de la réforme grégorienne apparaît la revendication de compétence exclusive des causes matrimoniales.

Pour résumer, considérons les plus grandes figures de l'Eglise latine, du Vème au XIIIème siècle.

1°) Jérôme et Augustin: dans leurs écrits polémiques, ils prennent position dans la querelle exégétique sur l'incise mathéenne en se rangeant du côté de ceux qui n'y voient pas une permission de remariage après une séparation. Sur ce fond de querelle intellectuelle, ils font appel à la liberté des individus pour qu'ils saisissent l'occasion que leur offrent les séparations. Le cours de l'existence amène quasi nécessairement les divorces de fait; aux maris esseulés comme aux jeunes veuves de saisir cette occasion pour manifester par un vœu, leur volonté de mener une vie céleste et chaste.

Quant aux remariés, ils leur est prescrit une participation au show pascal de la pénitence publique.

2°) Les évêques carolingiens et ottoniens ont une pratique bien différente; en particulier par la dissolution autoritaire des unions qu'ils estiment souillées, contractées par des gens indignes. Ils font référence à un ordre matrimonial, une science des bonnes combinaisons d'époux, dans une chasse aux unions entre proches, sur fond de dogme. Ils organisent leur diocèse grâce au petit département d'enquête qu'est la paroisse. Un bon exemple de cette attitude pastorale est donné par l'évêque de Worms, Burchard auquel Georges Duby consacre un chapitre dans son livre "Le chevalier, la femme et le prêtre".

Des pénitences en temps d'abstinence et de jeûne accompagnent la dissolution des unions viciées.

3°) A cette guérison par les contraires, s'oppose l'homéopathique satisfaction des appétits qui est à la base des doctrines du XIII^e siècle, au moins dans la lignée qui mène à Thomas d'Aquin. La Somme Théologique contient outre la discipline détaillée de la séparation de corps et des empêchements, des prescriptions très précises sur l'office du juge, de l'avocat et du personnel judiciaire.

Quelques dates repères:

- 419 Le De Conjugiis Adulteriniis de Saint-Augustin
- vers 730 Grégoire II (pape de 715 à 31) insiste sur la nécessité d'une union charnelle complète pour fonder la réalité d'une union.

Vers la même époque, les Grands du Royaume franc souscrivent au dispositif d'inceste (affinité survenue).
- 858 - 867 Affaire du divorce de Lothaire: textes d'Hincmar.
- vers 900 Les causes synodales de Reginon de prüm règlent le plaid de l'évêque de la même manière que le plaid comtal.
- 1000-1025 Burchard, évêque de Worms.
- 1094 Le Décret d'Yves de Chartres. Affaire de Philippe I^{er}. "Paroxisme du conflit" (Duby).

- vers 1154-1157 Les Sentences de Pierre Lombard.
 A la même époque, Huguccio propose:
 1°) de restreindre le domaine de "l'affinité
 survenue"
 2°) une définition de la *separatio quod torum*
- vers 1150-1180 Première mention des officiaux; Renouveau des
 études sur le droit romain à Bologne.
- 1215 4ème concile de Latran: "Inceste" limité au 4ème
 degré de parenté; "Pénitence privée", procédures
 inquisitoriales.
- vers 1260-1270 Somme de Saint Thomas d'Aquin.
- 1545 Début du Concile de Trente; l'indissolubilité du
 mariage devient Loi de l'Eglise romaine.

On se propose d'évoquer les grandes étapes de la discipline du démariage, des règles pastorales qui sont appliquées avec leurs bases doctrinales, et le faciès des institutions qui les mettent en oeuvre.

La chronologie peut être répartie en 3 tronçons, avec deux périodes charnières: le XIIIème siècle avec l'accession des pépinnides au pouvoir et les premières formulations des doctrines que l'on retrouve plus tard chez Burchard et le XIIème siècle qui voit l'affirmation du mariage-sacrement, d'où:

- 1°) jusqu'au VIIème siècle
- 2°) du VIIIème au XIIème siècle
- 3°) le XIIIème siècle.

Ces pratiques pastorales du démariage cohabitent avec la doctrine de l'indissolubilité du mariage:

1°) C'est un problème intellectuel pour Saint Augustin qui fait part de ses hésitations sur le sujet dans ses Rétractations;

2°) Pour un Burchard ou un Yves de Chartes l'affirmation doctrinaire de la valeur du lien de mariage va de pair avec la dissolution autoritaire des unions viciées.

Mc 10, 2-12.

Et des Pharisiens s'approchant lui demandèrent : Est-il permis à un mari de renvoyer sa femme ? Et cela pour le tenter. Mais lui, leur répondant, leur dit : Que vous a commandé Moïse ? Ils dirent : Moïse nous a commandé de rédiger un acte de répudiation et de renvoyer ³⁶. Alors Jésus leur dit : Devant votre dureté de cœur il vous a prescrit ce commandement. Depuis le début de la création (Dieu) les a faits mâle et femelle ³⁷. A cause de cela l'homme quittera son père et sa mère et ils deviendront les deux une chair une ³⁸ : de sorte qu'ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Ce que Dieu a joint, que l'homme ne le sépare pas. Et dans la maison de nouveau les disciples l'interrogeaient à ce sujet. Et il leur dit : Qui renvoie sa femme et en épouse une autre commet un adultère sur (ou « contre ») elle ; et celle qui, ayant renvoyé son mari en épouse un autre commet un adultère.

Mt 19, 3-12.

Et des Pharisiens s'approchèrent le tentant et lui disant : Est-il permis de renvoyer sa femme pour n'importe quelle cause ? Lui, leur répondant, dit : N'avez-vous pas lu que le Créateur au début les a faits mâle et femelle ³⁷ ? Et il dit : A cause de cela l'homme quittera son père et sa mère et s'attachera à sa femme et ils seront deux dans une chair une ³⁸. De sorte qu'ils ne sont plus deux, mais une seule chair. Donc ce que Dieu a joint, que l'homme ne le sépare pas. Ils lui dirent : Pourquoi donc Moïse nous a-t-il commandé de donner un acte de répudiation et de renvoyer ³⁶. Il leur répondit : Moïse devant votre dureté de cœur vous a permis de renvoyer vos épouses. Depuis le début il n'en fut pas ainsi. Je vous dis que quiconque renvoie sa femme *μή ἐντι πορνεῖ*, et en épouse une autre, commet un adultère. Les disciples lui dirent : Si telle est la condition de l'homme avec la femme, il ne convient pas de se marier. Il leur dit : Tous ne comprennent pas cette parole, mais ceux à qui c'est donné. Car il y a des eunuques qui sont nés ainsi du sein de leur mère, il y a des eunuques qui ont été châtrés par les hommes, et il y a des eunuques qui se sont châtrés eux-mêmes pour le royaume des cieux. Que celui qui peut comprendre comprenne.

36. Dt 24, 1.

37. Gn 1, 27.

38. Gn 2, 24.

3°) Au XIII^e siècle, on concilie la doctrine avec le contentieux matrimonial à travers la résolution de multiples situations pratiques grâce aux méthodologies intellectuelles de l'époque (casuistique). Rien d'exclusif dans ce partage. Duby nous montre comment ces différentes attitudes pastorales cohabitent (exemple de Philippe I^{er}).

I°) JUSQU'AU VII^e SIECLE:

a) Les données scripturaires et la loi civile:

Une des causes pour laquelle l'Eglise a mis du temps pour fixer son attitude réside dans les données scripturaires elles-mêmes.

Deux écoles rabbiniques s'affrontaient sur l'interprétation d'un passage du Deutéronome qui prescrit de rédiger un acte, de faire un écrit quand il y a répudiation de l'épouse par le mari. Interpellé, le fondateur de la religion chrétienne affirme l'indissolubilité du mariage: "Ce que Dieu a joint, que l'homme ne le sépare pas" (Mt XIX, 6, Mc X, 9). Puis les versions de Marc et Matthieu diffèrent quelque peu: à chaque fois, il est indiqué que le remariage, après rupture, est adultère (moechia); le récit de Marc précise qu'il en est de même pour la femme qui se remarie après avoir rompu; le récit de Matthieu émet, lui, une réserve indiquée en lettres grecques sur la photocopie " mé epi porveia ", hors le cas de fornication, qui affirme l'existence d'un motif légitime de renvoi (existe aussi en Mt V, 32).

L'Eglise grecque va se fonder sur cette incise pour admettre un divorce pour causes déterminées, comprenant principalement l'adultère. Au moyen-âge, les juridictions byzantines vont évoluer en admettant de nouvelles causes (26 entre le 1^{er} siècle et le XV^e siècle) et en raffinant la procédure.

L'incise mathéenne est très souvent citée dans les textes occidentaux: un exemple nous en est donné par Georges Duby (1) qui cite le concile de 829: "7^e proposition . Comme le dit le Seigneur,

(1): Le chevalier, la femme et le prêtre, p. 35.

sauf pour cause de fornication, la femme ne doit pas être renvoyée, mais plutôt supportée, et ceux qui, leur épouse répudiée pour fornication, en prennent une autre, sont tenus, selon la sentence du Seigneur, pour adultère".

Cette interprétation se situe d'ailleurs dans une lignée augustinienne, interdisant le remariage de l'époux innocent.

L'ancienne loi romaine avait suivi quelque peu l'évolution de la loi mosaïque pour les ruptures du fait d'un seul époux; elle a prescrit la rédaction d'un acte lors du renvoi de l'autre époux (lillium répudi). Elle permettait de toute façon la séparation par accord mutuel des époux. Constantin, quand le christianisme devient la religion officielle de l'Empire romain, ne touche pas à la séparation de fait des deux époux, mais contingente les actes de répudiation. Ils doivent avoir des motifs déterminés (homicide, empoisonneur, violateur de sépulcres pour le mari; adultère, empoisonneuse, entremetteuse pour la femme). C'est la liberté de la femme à laquelle il est porté atteinte, qu'elle ne prenne pas le premier prétexte venu comme un mari buveur, joueur, un muliercularius. Elle sera punie comme une adultère si elle provoque une rupture non motivée par une cause légitime (c'est à dire qu'elle sera déportée sur une île). Ces dépositions sont imitées par les "lois barbares", burgondes, wisigondes, etc... qui, avec une rédaction bien plus sommaire que le Code Théodosien, réservent le plus souvent leur rigueurs aux décisions féminines de rupture.

b) Les Pères de l'Eglise:

"Dans l'ordre nouveau, dit Saint Augustin, (commentaire sur le sermon de la Montagne, écrit en 394) seule la fornication peut être motif du renvoi, les autres difficultés doivent être supportées patiemment". Reste à s'entendre sur ce que l'on entend par "fornication" et là, les conceptions sont diverses.

Chez Augustin même, la fornication comprend l'incroyance, l'idolâtrie et toute convoitise charnelle.

Chez les Pères d'Asie Mineure, Grégoire de Naziance, Grégoire de Nysse, Astérios, l'accent est mis sur l'adultère, motif légitime de renvoi, la "fornication" ayant une définition proche et un peu affaiblie. Elle vise, dans le texte d'Astérios, "les voleurs de chasteté".

la loi civile : *Codex Theodosianus*, III, 16, 1

Nous voulons que la femme ne puisse pas, au gré de ses instincts pervers, répudier son mari pour le premier prétexte venu, parce qu'il est, par exemple, buveur, joueur ou débauché (*muliercularius*), et que les maris ne puissent, en toute occasion, renvoyer leurs épouses. La femme ne pourra donner le *repudium* que pour les crimes suivants du mari, à savoir s'il est homicide, empoisonneur, violateur de sépulcres; si elle en fait la preuve, elle recevra toute sa dot, mais si c'est pour un autre que l'un de ces trois crimes qu'elle l'a répudié, elle devra laisser dans la maison du mari jusqu'à la dernière épingle de ses cheveux et, pour prix de son audace, être déportée dans une île. Quant aux maris, ils ne pourront répudier leur femme que pour l'un des trois crimes suivants : si elle est adultère, empoisonneuse, entremetteuse. Si l'un d'eux renvoie sa femme innocente de ces crimes, il doit lui restituer toute sa dot et ne pas se remarier; s'il le faisait, la première femme aurait le droit d'envahir sa maison et de s'emparer, pour se venger de l'injure subie, de toute la dot de sa rivale.

D'après une constitution de Constantin datée de 331.

Astérios appelle à une réciprocité des règles, que les rigueurs d'une législation centrée sur la répression de l'adultère féminine s'applique aussi aux séducteurs masculins.

Astérios accepte les règles du jeu de la loi civile; cependant, pour que la justice règne vraiment, il faut que les hommes suivent une loi supérieure aux prescriptions d'austérité plus complète qu'est la loi divine. Celle-ci n'est somme toute qu'un complémentaire et un prolongement de la loi civile, garante de l'affection régnant dans les couples et par là de la concorde générale. La loi divine a pour elle de respecter l'égalité des sexes dans ses recommandations de chasteté.

Une même thématique, d'égalité dans le "statut" et la "servitude", se trouve développée chez Saint Jérôme (347-420). Il fait ici l'éloge funèbre d'une dame romaine, Fabiola; c'est une pénitente qui a suivi les grands rituels de la pénitence publique de l'époque (cérémonie des cendres). En effet, sa faute constituait en un remariage après une rupture.

Saint Jérôme est connu pour la rigueur de ses positions: il n'admet aucun remariage du vivant de l'époux; après une séparation motivée, il n'existe que deux solutions: la continence ou la réconciliation.

Mais Jérôme est aussi un directeur spirituel: comme Augustin ou Ambroise, il est très souvent sollicité pour donner des avis, conseils et arbitrages; il porte sur Fabiola un jugement clément: il rappelle les tourments de sa vie conjugale, la manière dont elle a rompu "sans diffamer celui qui était une partie de son corps" (1er paragraphe); elle fit un choix par son remariage qui, au moins n'était pas hypocrite, "plutôt que de se livrer au désordre en conservant le prestige de la monogamie".

Le texte de Jérôme conclut à l'imprudence (dernière ligne) de Fabiola, mais ce n'est pas tellement d'égarements moraux dont il s'agit, mais d'imprudence intellectuelle lors d'une interprétation personnelle et libre des données scripturaires (dernier paragraphe: St Paul).

Tout au long du récit, les décisions de Fabiola sont le fait de sa seule liberté et Jérôme ne borne cette liberté que du côté de la liberté intellectuelle de l'exégèse.

Si (le mari) lance une accusation d'adultère et s'il fournit à la séparation (χωρισμοῦ) une telle justification, aussitôt je prendrai au contraire la défense de celui qui a subi cette injustice, je me préparerai à parler contre l'épouse adultère et j'assisterai le mari comme un compagnon d'armes, au lieu d'être son ennemi. Je louerai celui qui fuit l'insidieuse, celui qui coupe le lien qui l'attachait à l'aspic et à la vipère. Il est excusé avant tout autre par le créateur de l'univers, car il a raison d'en souffrir et il convient qu'il chasse la maladie de sa maison et de son foyer. Un mariage en effet est contracté dans ce double but, l'affection et la procréation : aucun des deux n'est respecté par l'adultère. L'affection n'existe plus quand l'amour s'est détourné sur un autre; le bien de la procréation est détruit, car les enfants sont confondus. Mais ce qui se rapporte à ce péché sera traité de façon suffisante une autre fois⁹⁷. Que chacune des parties, à mon avis, pratique donc la chasteté, qui est le lien indéchirable des mariages. Là où elle est honorée, il y a nécessairement la paix et l'amour, lorsqu'aucune convoitise vulgaire et bâtarde n'excite l'âme et n'en expulse l'affection légitime et juste⁹⁸.

Cette loi de la chasteté n'a pas été portée par Dieu pour les femmes seules, mais aussi pour les maris. Ceux qui s'attachent aux législateurs de cette vie laissent aux hommes la permission de forniquer sans avoir de compte à rendre, mais ils sont au contraire de sévères juges et précepteurs de la pureté féminine, tout en étant possédés eux-mêmes d'une impudente folie qui les jette de corps en corps, ces médecins des autres, comme dit le proverbe, bourgeonnant de milliers d'ulcères. Mais si quelqu'un leur parle de telles fautes, ils répondent en se justifiant par des plaisanteries et des moqueries. Les hommes, disent-ils, même s'ils s'approchent de beaucoup de femmes, ne souillent pas leurs foyers; mais les femmes, des hommes avec qui elles pèchent, conçoivent des enfants qu'elles introduisent comme des héritiers étrangers dans les maisons et les familles. Qu'ils écoutent, ces sophistes inventeurs de cet argument stupide! Ils bouleversent eux aussi d'autres foyers et d'autres maisons. Ces femmes qu'ils fréquentent sont toujours filles ou épouses d'autres hommes : de toute façon on trouvera un ménage mis en danger ou un parent lésé. Ce dernier a engendré, nourri, espéré garder sa fille vierge pour le lit et la couche nuptiale et il est privé de cette noble attente par les voleurs de la chasteté. Si le débauché est père, qu'il découvre la douleur du père abusé; s'il est mari, qu'il se représente lui-même victime d'un tel dommage. Car en général tout se passe bien quand chacun juge à propos des autres comme il voudrait qu'un autre le fasse à son sujet. Si donc certains s'attachant aux lois des Romains pensent que la fornication n'est pas coupable, ils errent terriblement, ne sachant pas que Dieu légifère autrement que les hommes.

Source: H. CROUZEL

L'Eglise primitive face au divorce, 1971.

Son premier mari, avait, dit-on, de tels vices, que même une courtisane ou une vile esclave n'auraient pu le supporter. Si je voulais les détailler, je discréditerais la vertu d'une femme, qui préfère subir les torts d'un divorce plutôt que de diffamer celui qui était, pour ainsi dire, une partie de son corps et dévoiler ses souillures. J'exposerai seulement ce qui suffit pour une matrone pudique, pour une chrétienne. Précepte du Seigneur : la femme ne doit pas être répudiée, hors le cas de fornication, et, si elle est répudiée, elle doit demeurer dans le célibat. Tout ce qui est enjoint aux hommes rejaillit, par voie de conséquence, sur les femmes. Si une épouse adultère peut être répudiée, on ne saurait obliger une femme à garder un mari dépravé. « Celui qui s'unit à une courtisane devient un seul corps avec elle ³⁸. » Donc, aussi, celle qui fait société avec le fornicateur et l'impudique devient un seul corps avec lui. Autres sont les lois des Césars, autres celles du Christ : Papinien ordonne une chose et notre Paul en ordonne une autre. Chez les païens les rênes de la pudeur sont bien relâchées en faveur des hommes : seuls le stupre et l'adultère sont condamnés, mais il est permis, à leur fantaisie, de satisfaire leur passion dans les lupanars ou avec les petites esclaves; comme si c'était le rang social qui fait le crime et non la volupté! Chez nous, ce qui n'est pas permis aux femmes ne l'est pas non plus aux hommes : identique est la servitude, égal est aussi le statut. Elle renvoya donc, comme on l'a dit, le vicieux; elle renvoya le coupable de tel ou tel crime; elle renvoya, je l'ai presque dit, cette débauche que proclamait tout le voisinage, mais dont seule l'épouse n'a pas trahi le secret. Mais si on l'accuse : « Pourquoi, après avoir répudié son mari, n'est-elle pas restée célibataire? » Je ne ferai pas difficulté d'avouer que ce fut une faute, pourvu toutefois, que je puisse me référer au cas de nécessité. « Mieux vaut, dit l'Apôtre, se marier que brûler ³⁹. » Elle était extrêmement jeune et ne pouvait garder son veuvage. Elle constatait en ses membres cette autre loi qui luttait contre la loi de sa conscience ⁴⁰; elle se sentait enchaînée, captive, entraînée vers la sensualité. Elle jugea meilleur d'avouer ouvertement sa faiblesse et de subir je ne sais quelle ombre d'un lamentable mariage, plutôt que de se livrer au désordre en conservant le prestige de la monogamie. Le même Apôtre veut que « les jeunes veuves se marient et procréent des enfants, pour ne fournir aucun prétexte à la diffamation ». Et il explique aussi le motif de cette décision : « Déjà, en effet, quelques-unes sont allées à la remorque de Satan ⁴¹. » Ainsi, donc, Fabiola s'était

formé une conviction et croyait avoir eu le droit de renvoyer son mari, ne connaissant pas toute la vigueur de l'Évangile, qui dénie tout prétexte de mariage aux femmes chrétiennes, tant que leur mari est vivant. Alors qu'elle évite de nombreuses blessures du diable, elle en reçoit tout de même une, du fait de son imprudence.

(Lettre 77 à Océanus)

Chez Jérôme, comme chez Astérios, il y a une tension polémique avec la loi civile; chez Astérios, il y avait appel à un supplément d'austérité pour les hommes qui ne doivent pas se contenter des préceptes de la loi romaine (dernière ligne); chez Jérôme, il y a deux lois en concurrence: celle de César et Papinien, et celle du Christ et de Saint Paul; l'on accède à la Cité de Dieu par un processus de conversion, un second baptême par la pénitence, dont le cas de Fabiola offre un exemple.

Astérios pense les institutions matrimoniales en termes de sociabilité; il fait appel au concours des pouvoirs masculins pour préserver l'ordre des foyers. Chez Jérôme, il y a un appel à l'individu, qu'il bannisse "toute volupté" dans sa conduite et construise ainsi l'Ordre Nouveau de la Cité de Dieu, en rejoignant une élite de continents.

c) Persistance de la séparation: les formulaires francs:

Ce sont des libelles de divorce (libellus repudii) de l'époque mérovingienne, l'un de la région d'Angers, l'autre de la région parisienne (Marculfe). Le formulaire de Marculfe est adressé à un évêque (Landri). A noter que l'on trouve des formules proches sur des papyrus du VII^{ème} siècle, à l'autre bout de la Méditerranée, l'une est citée par Peter Brown dans son ouvrage: Génèse de l'Antiquité Tardive: le libellus repudii est un vieil acte juridique méditerranéen déjà présent dans le Deutéronome.

S'ils ne sont pas conformes avec les recommandations rigoureuses d'un Augustin ou d'un Jérôme sur le fait que les époux ne doivent pas se remarier après une séparation (Angers, ligne 5-8, Marculfe, ligne 8-9) ils n'ignorent pas "l'interdiction divine" (ligne 3). Ce sont des actes reposant sur la volonté des parties, des clauses de garantie pour l'avenir contre une revendication d'un époux ou une accusation devant un juge.

Le pacte de désalliance est scellé par une composition légale "d'un livre d'or" pour Marculfe, un certain nombre de sous pour la formule d'Angers. Cette somme doit être payée par celui qui met en cause les dispositions. L'acte a pour témoin de sa conclusion les "boni homines" dans le cas de la formule d'Angers et le clerc, dans le cas de la formule de Marculfe. L'absence d'affection, de charité, l'intervention du démon et le caractère quasi naturellement insupportable et arrogant de l'homme sont invoqués pour motiver la séparation.

FORMULAIRES ET CONCILES FRANCS

a- Formule d'Angers (595/596) n. 57 (MGH. Leg. V. *Formulae merovingici et karolini aevi*, Hanover 1886, p. 24; ed. K. ZEUMER): *Domeno non dulcissimo, sed amarissimo et exsufflantissimo locali meo illo illa. Dum non est incognitum, qualiter, faciente inimico et interticiente Deo, ut insimul esse non potemus, proinde convenit nobis ante bonis hominibus, ut ab vicem nos relaxare deberemus; quod ita et fecimus. Ubi cumque localis meus muliere volueret, licentiam habiat potestatem faciendi; similiter et illa convenit, ut, ubi cumque ipsa femina superius nominata sibi marito accipere voluerit, licentiam habiat potestatem faciendi. Et se fueret post tunc dñe unus ex nris ipsis, qui contra hanc epistolam ista agere aut repetere presumpserit, solodius tantus ad parem suum componat una cum iudice intercedentem, et quod repetit nihil valeat vindicare, et hec epistola omni tempore firma permaneat.*

b- Formule de Marculfe (644/657) II, 30 (ibid., p. 94): *Libellum repudiij. Dum et inter illo et conjugem suam illa non caritassecundum Deum, sed discordia regnat, et ob hoc pariter conversare minime possunt, placuit utrisque voluntas, ut se a consortio conjugali separare deberent; quod ita et fecerunt. Propterea has epistolas inter se duas uno tenore conscribitas fieri et adfirmare decreverunt, ut unusquisque ex ipsis, sive ad servitium Dei in monasterio aut copulam matrimonij sociare voluerit, licentiam habeat, et nulla requisitione ex hoc de parte proximi sui habere non debeat. Si quis vero aliqua pars ex ipsis hoc emulare aut contra parem suum repetere voluerit, inferat pari suo auri libra una, et, ut decreverunt, a proprio consortio sequestrati in eam quam elegerint parte permancant. Facta epistola ibi, sub die illo, anno illo regnante gloriosissimo domino illo rege.*

Traduction proposée: "Une telle, à monsieur un tel, son époux, qui loin d'être affectueux, est insupportable et arrogant. Il est patent qu'à l'instigation du démon et malgré l'interdiction divine, nous ne pouvons plus vivre ensemble. Nous avons convenu entre nous, devant les prud'hommes (boni homines) que nous devons nous quitter. Ainsi fut fait. Où que mon mari voudra prendre femme, il a l'autorisation et le pouvoir de le faire. De même, ainsi fut-il convenu, où que la femme nommée ci-dessus voudra prendre époux, elle a l'autorisation et le pouvoir de le faire. Si à partir d'aujourd'hui l'un de nous deux agissait à l'encontre de cette lettre ou se permettait d'en mettre en cause les dispositions, il versera une somme donnée, en sous (solidi) à son ancien conjoint, à titre de composition légale, ainsi que le juge qui ferait opposition; il n'obtiendra rien de ce qu'il revendique. Cette lettre demeurera en vigueur durant les années à venir.

Traduction proposée: "Constat de divorce. Etant donné qu'entre un Tel et une Telle, son épouse, ne règne plus l'amour voulu par Dieu, mais la discorde et que, pour ce motif, la vie commune, est devenue impossible, l'un et l'autre ont pris la décision de se dégager du lien conjugal. Ainsi fut fait. Un échange de lettres, de même teneur eut lieu entre les deux parties, dans lesquelles fut stipulé que chacun des deux conjoints sera autorisé soit d'entrer au service de Dieu dans un monastère, soit de conclure une nouvelle union. Aucune constatation de ce fait, émanant de l'une ou l'autre des deux parties ne sera recevable. Si l'une ou l'autre partie voulait faire objection, elle versera à l'autre une livre d'or et, comme il fut convenu, elles seront séparées effectivement et habiteront un domicile déterminé. Donné à..., tel jour, telle année sous le règne du Roi un Tel".

Source: C. VOGEL Les rites de la célébration du mariage, semaines de Spolète - 1977.

Vers 757, le synode de Compiègne a concédé le divorce en plusieurs cas: 1° si un homme franc, qui a reçu un beneficium de son seigneur dans un pays éloigné, y emmène son vassallus, et y meurt, qu'un autre lui succède dans ce beneficium, et, afin de s'attacher le vassallus, lui donne une femme du pays avec laquelle ce vassallus vit quelque temps; au cas où ce vassallus renvoie sa femme, revient dans son pays auprès des parents de son premier maître et y prend femme, c'est celle-ci, et non la première, qu'il devra garder. Homo francus accepit beneficium de seniore nuo, et duxit secum suum vassallum, et postea fuit ibi mortuus ipse senior et dimisit ibi ipsum vassallum; et post hoc accepit alius homo ipsum beneficium, et, pro hoc ut melius potuisset habere illum vassallum, dedit ei mulierem de ipso beneficio, et habuit ipsam aliquo tempore; et, dimissa ea, reversus est ad parentes senioris sui morui, et accepit ibi uxorem, et modo habet eam. Definitum est quod illam quam postea accepit, ipsam habeat, c. IX. 2° Si un homme a renvoyé sa femme et lui a donné congé de se faire religieuse dans un monastère ou de prendre le voile dans le monde, afin de mieux servir Dieu, cet homme resté dans le monde pourra se remarier; de même en faveur de la femme si c'est elle qui a donné à son mari la permission d'entrer en religion. Le texte note que l'évêque Georges (évêque d'Ostie, légat du Pape) a consenti: Siquis vir dimiserit uxorem suam et dederit comiatum pro religionis causa infra monasterium Deo servire aut foras monasterium dederit licentiam velare sicut diximus propter Deum, vir illius accipiat mulierem legitimam. Similiter et mulier faciat. Georgius consensit, c. XVI. 3° Si le mari est lépreux et la femme saine et que le mari veuille bien donner congé à sa femme d'épouser un autre homme, la femme pourra le faire. De même, pour l'homme dans le cas inverse:

Si quis leprosus mulierem habeat sanam, si vult ei dare comiatum ut accipiat virum, ipsa femina, si vult, accipiat. Similiter et vir, c. XIX.

Le concile de Verberie (753/758) permet le divorce en certains cas, autres que celui de l'adultère. C'est: 1° dans le cas où une femme a comploté avec d'autres hommes la mort de son mari: celui-ci en se défendant a tué un de ses agresseurs, et il peut faire la preuve du complot: il peut renvoyer sa femme et en prendre une autre. Si quae mulier mortem viri sui cum aliis hominibus conciliavit, et ipse vir ipsius hominem se defendendo occiderit, et hoc probare potest, ille vir potest ipsam, uxorem dimittere, et, si voluerit, aliam accipiat, c. V. Cf aussi c. VI qui vise le cas où l'un des deux époux est tombé en esclavage. 2° Voici un autre cas plus complexe. Sous le coup d'une inévitable nécessité, un homme a fui dans un autre duché ou une autre province, ou suivi son seigneur à qui l'engageait sa foi; sa femme qui pourrait aisément le suivre s'y refuse, retenue par l'amour de ses parents ou de son bien: elle ne pourra contracter un nouveau mariage du vivant de son mari; lui, au contraire, qui n'a fui que sous la contrainte de la nécessité, pourra, s'il ne peut contenir ses sens, épouser une autre femme, mais en se soumettant à une pénitence publique. Si quis necessitate inevitabili cogente in alium ducatum seu provinciam fugerit, aut seniore suum, cui fidem mentiri non poterit, seculus fuerit, et uxor ejus, cum valet et potest, amore parentum aut rebus suis, cum sequi noluerit, ipsa omni tempore, quamdiu vir ejus, quem secula non fuerit, vivet, semper innapta permaneat. Nam ille vir ejus, qui, necessitate cogente, in alium locum fugit, si se abstinere non potest, aliam uxorem cum paenitentia potest accipere, c. IX.

Source: A. VILLIEN Divorce D.T.C. Col. 1464-1465.

Si la séparation n'est pas directement mentionnée dans les pénitentiels qui se contentent de prescrire à "l'épouse délaissée, d'attendre avec patience et chastement que Dieu apaise l'esprit de son mari" (Finnian, N° 45) elle est dans le "colimateur" d'un Burchard de Worms qui pose la question suivante (N° 19) aux témoins synodaux: "Dans cette paroisse (...), y a-t-il des gens séparés d'un commun accord, un repudium existant, et qui persistent dans cette attitude ?" (Il impose à ces personnes un serment de réconciliation).

Quand disparaît la séparation c'est l'esprit même, la conception de base du droit en mariage romain qui disparaît.

II°) DU VIIIème au XIIIème SIÈCLE:

1°) Apparition de nouvelles règles:

Un capitulaire de 744 (capitulaire de Soissons MGH leg 1, p.21), dû à Pépin le Bref, rappelle la loi évangélique qu'hors le cas de fornication, un mari ne doit pas renvoyer sa femme et que de toute manière, on doit respecter la monogamie en ne se remariant pas. Ainsi, c'est bien la loi évangélique qui devient la loi commune.

Mais les modalités techniques donnent lieu à transaction, et c'est préalablement cette recherche d'une règle commune qui a présidé aux assemblées composées de prélats et de grands laïques du Royaume franc qui se sont tenus à Compiègne et Verberie (en 757 environ pour Compiègne, C. Vogel avançait la date de 758 pour Verberie). On notera la présence d'un légat du Pape, Georges, évêque d'Ostie, qui consent à une entrée unilatérale en religion au synode de Compiègne, en opposition avec la discipline canonique romaine qui est que les époux se séparent pour entrer chacun de leur côté dans un monastère. La mesure apparaît comme une concession du légat faite aux puissants du Royaume franc qui peuvent ainsi se remarier après l'entrée en religion de leur épouse, ou même si celle-ci "prend le voile dans le monde". Autre concession pour la lèpre d'un époux non atteint par la maladie. En effet, la lèpre n'est pas incorporable dans la "fornication", seule cause possible de rupture selon la règle canonique romaine de l'époque. La constitution de Constantin envisageait la tentative de meurtre du mari par l'épouse et l'admettait parmi les motifs de repudium. Il est vrai que l'épouse avait choisi l'arme de poison, ici c'est le complot par des hommes du mari qui est envisagé par le concile de Verberie (1er).

Le renvoi de l'épouse est conditionné par l'existence d'une preuve du complot, particulièrement la dépouille de l'agresseur.

Le droit romain du Bas Empire avait connu le problème des séparés par une cause de force majeure: les fuyards et captifs lors des invasions barbares. En ce cas, l'absence de vie commune, de conversation comme on dit en ancien français, fait que le mariage (en règle générale) n'existe plus. Ce cas d'éloignement d'un époux est envisagé à Verberie. La femme, refuse "par amour de ses parents ou de son bien", de suivre son époux; elle ne pourra se remarier. La mesure vise probablement à inciter l'épouse à suivre son mari lors de revers de fortune. Le mari est lui, par contre, libre de tout lien, à raison d'une pénitence. Dernier cas, envisagé à Compiègne, celui d'un vassal qui s'est vu accorder une épouse à une passation de pouvoirs dans un *beneficium* éloigné; à son retour au pays, ce vassal peut contracter une union légitime.

Sous Charlemagne, puis surtout avec Louis le Pieux, la doctrine canonique romaine sera adoptée (Concile de 829) "que soit déclaré adultère celui qui se sépare de son épouse nisi causa fornicationis et celui qui épouse une autre, après s'être séparé de la première, causa fornicationis".

Voilà pour les règles et leur évolution, reste à examiner la pratique pastorale. La juridiction de l'évêque participe au mouvement général de relèvement des juridictions à l'époque carolingienne: assemblée de justice, synode ou plaid, preuve par serment et ordalie, le facies institutionnel de la justice de l'Evêque est le même que celui de la justice comtale.

Cependant, l'évêque revendique fortement le pouvoir de dénouer les unions; il s'exerce lors des visites épiscopales dans le diocèse et lors des synodes où sont interrogés les témoins synodaux, auquel Burchard pose un questionnaire de 88 questions.

- La visite: Une lettre de la collection de Saint Gall (MGH legum sectio, V. formulae, p. 415) raconte les difficultés d'un évêque en tournée. En parcourant son diocèse, l'évêque de Constance (vers 877) apprend par des gens âgés que des personnes nobles descendent d'un même ancêtre, l'un par quatre générations, l'autre par cinq. L'évêque les sépare; les époux entrent en fureur et en appellent à l'archevêque. Dans sa lettre, l'évêque demande à l'archevêque de ne pas prêter oreille aux revendications de ces époux déliés.

Lettre de la "collection de Saint-Gall": Salomon, évêque de Constance écrit en 877 à son archevêque.

(Collectio Sangallensis, N° 30, M. G. H, Legum sectio, V. Formulae, p. 415, cité par P. DAUDET Les origines carolingiennes de la compétence exclusive de l'Eglise, thèse, Droit, Sirey, 1933).

Epistola ad archiepiscopum... notum sit religiositati vestrae, quia quosdam coniuges, quos iniuste et contra christianae disciplinae regulam coniunctos audimus, ad nos evocari fecimus et, prout cleri iudicium et ipsa iustitia dictavit, se parari praecipimus. Qui, ut erant nobiles, de principibus populi multos sibi complices adunantes, tyrannico more contra ecclesiasticam normam iurata bella susceperunt. Sed, nos, vigore iustitiae contumaciae illorum opposito, nequaquam iniustitiae cedendum putavimus.

At illi, in maiorem insaniam versi, propter meae personae vilitatem officii nostri auctoritatem pro nihilo reputantes, ad vestram celsitudinem appellaverunt. Vos autem... nolite inaniloquio eorum credere... Porro ego in fide mea omnia vobis vera narrabo. Cum diocesim meam circuirem, deveni ad locum, ubi memorati homines habitabant, et ibi didici a maioribus natu vici illius, quia idem coniuges ita sibimet consanguinitati iuncti essent, ut de uno parente in quinta, de altero in quarta generatione mutua ducerent propagationem. Quod, inquisitione facta et fide cum iuramento data, ita verum esse didici...

Lettre à l'archevêque

Qu'il soit porté à la connaissance de votre pieuse Autorité que nous avons traduit devant notre justice des époux que nous jugeons conjoints contre les règles du droit et de la discipline chrétienne, et avons prescrit leur séparation comme le tribunal ecclésiastique et la Justice elle-même l'a ordonné. Ceux-ci, de par le fait qu'ils étaient nobles, entreprirent à la manière tyrannique une véritable guerre contre la loi de l'Eglise, avec de nombreux complices venant du peuple attaché à ces princes. Mais nous, nous avons pensé que l'on doit nullement céder à l'Injustice, et leur avons opposé la vigueur d'une Justice ferme.

Or ces derniers, tombant dans une grande folie, en ont appelé à Votre Grandeur, tenant pour nul le pouvoir de notre office, en raison de la basse extraction de ma personne. Aussi, vous, ... refusez de croire leur verbiage ... ,d'ailleurs, je vais vous raconter sincèrement toute la vérité. Comme je parcourais mon diocèse, j'arrivais au lieu où les individus susmentionnés résidaient, et là, j'appris par des habitants âgés de ce vicus que ces époux étaient ainsi liés par le sang; qu'ils descendaient l'un par cinq générations, l'autre par quatre, d'une même souche. Ce qui, enquête faite et assurance donnée par serment, me fut ainsi confirmé.

Lors de ses visites, l'évêque réunit des synodes, frères jumeaux, des assemblées comtales, dans une circonscription d'enquête (parochia). Il y désigne des personnes de bonne renommée qui, sous le nom de témoins synodaux, avaient l'obligation de rechercher et signaler au jour du synode, les délits.

L'interrogatoire du Décret de Burchard de Worms commence par les homicides (meurtre de l'épouse adultère "sans preuve certaine", N° 7, empoisonnement du mari par l'épouse, N° 8). L'interrogation 17 porte sur le remariage d'hommes après le renvoi de l'épouse ("Quelqu'un aurait-il abandonné son épouse légitime et se serait uni à une autre ou aurait pris une autre épouse?").

L'interrogation 18 envisage un cas semblable pour une femme: ("Une femme aurait-elle abandonné son mari et se serait-elle unie à un autre?"). L'interrogation 19 porte sur la séparation (cf ci-dessus). L'interrogation 20 porte sur la décision unilatérale d'entrée au monastère ("Un homme, sans l'assentiment de son épouse, ayant quitté sa conjointe légitime, serait-il entré au monastère?"). L'interrogation 21 porte sur la nécessité du recours à une séparation légale ("Un homme aurait-il quitté sans jugement de l'évêque, sa conjointe quelque coupable qu'elle fût?"). Puis l'interrogation 32 portant sur le discidium frauduleux (déclaration de la femme d'impossibilité de la conjonction des sexes).

On a donc un interrogatoire détaillé - pour l'inceste, affinité et consanguinité, il n'y a qu'une question N° 34 - mais ce sont les décisions des conjoints qui peuvent être connues par le voisinage, tandis que les questions du confesseur porteront sur la promiscuité des demeures.

III°) LE XIIIème SIECLE:

On se contentera d'introduire les principaux vocables techniques:

1°) Ceux rattachés aux aspects doctrinaux:

2°) Ceux rattachés aux facies institutionnels:

1°) Les aspects doctrinaux:

(Somme Théologique, supplément N° 50 à 68).

* Le Sacrement du lien de mariage: Pierre Lombard et d'autres théologiens du XIIème siècle admettent le mariage parmi les sacrements. Il est "en queue de peloton", le moins parfait des Sacrements selon une "difficulté" soulevée dans la Somme Théologique (supp. n° 50), le seul sacrement d'une nature mixte; naturelle et divine.

Dire que le mariage est un sacrement, c'est affirmer en doctrine, que la rupture du lien est impossible; cela amène donc à réviser complètement la procédure technique de démariage.

Il y en a trois:

*** La dispense: demandée à Rome, elle se doit d'être aussi rare que le Miracle, toujours selon la Somme Théologique, qui prévoit également le privilège paulin: remariage du conjoint d'un apostat .

*** Les empêchements: c'est un terme scolastique qui désigne "les obstacles qui peuvent contrarier les causes"; ils annulent un mariage qui est considéré comme ayant été contracté "de fait et non de droit" (Somme Théologique: Qu. 50); la Somme Théologique en offre une liste:

- la condition servile, le voeu et l'ordre, la consanguinité, l'affinité, la parenté spirituelle, la disparité de culte, la fornication survenue. On y reconnaît des anciens motifs de rupture légale.

*** La séparation de corps: elle maintient le lien mais exempte de la dette conjugale. Principale création technique, elle est élaborée par Huguccio, maître du Pape Innocent III.

C'est une peine médicinale qui doit être prescrite par un juge ecclésiastique, se fondant sur l'incise mathéenne, à la demande unilatérale du conjoint innocent. La fornication qui comprend la sodomie et l'adultère (avec des restrictions), doit être manifeste et prouvée judiciairement.

Chez Huguccio et Innocent III, cette technique est proposée en remplacement du discidium, rupture légale pour affinité survenue, le conjoint innocent ayant le droit, selon Huguccio, d'exiger le maintien du lien et de réclamer le dû conjugal.

Cette doctrine sera entendue par le 4ème Concile de Latran (1215), qui va réduire au 4ème degré la consanguinité et l'affinité.

Egalité et correction maritale:

En cas d'action pour une séparation, le mari et la femme sont sur un pied d'égalité, ce qui est licite ou illicite pour l'un, l'est également pour l'autre (S.T. N° 62).

Mais cette égalité est formelle et la correction maritale est fortement valorisée. Le Correcteur et le Médecin de la femme, dans la synthèse thomiste, est le mari. Quand la femme ne se repent pas d'une faute grave, "il doit la punir car il semblerait consentir à son péché en ne lui infligeant pas la correction qu'elle mérite", dit Saint Thomas d'Aquin (S.T. N° 62); le mari est aussi le Médecin de sa femme atteinte de la maladie de la concupiscence (S.T. N° 62).

Au coeur du système des remèdes proposés par l'official, se trouve le dû conjugal (Debitum). Des prescriptions positives de paiement du dû remplacent les prescriptions négatives d'abstinence de Burchard.

2°) Le faciès institutionnel: l'officialité:

A partir de la seconde moitié du XIIème siècle, un personnel spécialisé va être employé par l'évêque en des bureaux fixes (en France) pour s'occuper des différends matrimoniaux. L'official est nommé et révoqué par l'évêque; il est formé aux disciplines juridiques; en effet, un renouveau de l'enseignement du droit a lieu à Bologne vers 1180.

A côté d'un personnel traditionnel, avocats, notaires, procureurs chargés de représenter les parties, apparaît un nouveau personnel judiciaire en la personne du promoteur chargé de procéder aux enquêtes.

La compétence de l'officialité au XIIIème siècle s'étend

- à raison de la personne: aux clercs, aux croisés, aux écoliers, aux personnes misérables et aux veuves.

- à raison de la matière: à tout ce qui touche la foi et l'administration des sacrements. Et surtout, l'officialité a la compétence exclusive des causes matrimoniales.

En ce qui concerne les procédures, l'official emploie des vieilles techniques romaines remise au goût canonique (dénonciation, accusation) et la nouvelle procédure inquisitoriale créé par Innocent III pour la poursuite des hérétiques.

Le juge, averti par l'opinion publique, peut se mettre en mouvement de lui-même et entamer l'instruction du cas: à la différence de l'ancienne procédure accusatoire où c'était l'initiative privée d'un proche de la victime qui mettait en mouvement l'instruction, une telle procédure accusatoire subsiste toujours au criminel.

Serment et ordalie étaient les moyens probatoires utilisés devant les juridictions ecclésiastiques carolingiennes.

Au fond du débat, les plaideurs peuvent devant l'officialité, invoquer tous les moyens pour faire éclater la vérité, principalement l'aveu et les témoignages sans restriction. C'est donc un nouveau fonctionnement de la justice qui est proposé par les officialités: elle met l'enquête, la recherche de la vérité au premier plan.

Les pénalités sont composées principalement d'amende et laissent une large marge d'appréciation au juge.

Les différends matrimoniaux portent avant tout sur les conflits entre des familles autour de la conclusion de pacte de fiancailles et des désaccords entre époux.

Monsieur Jean Philippe Leroy a dépouillé deux années de registres de l'officialité de Paris.

Sur 600 affaires familiales:

- 10 cas de nullité de mariage
- 120 cas de conflits entre époux
- 250 cas sur les fiancailles
- 115 cas de tutelle (les incapacités).

Les différends autour des fiancailles constituent donc l'ensemble le plus important. Les séparations de corps ne sont prononcées que très rarement (8 prononcées) et seulement pour adultère; mais l'official accorde plus généreusement des séparations de biens qui ne font probablement qu'entériner des séparations de fait et se contente le plus souvent d'injonctions à l'homme de bien se conduire; il recommande aux femmes l'obéissance au mari et pour ceux qui refusent de s'amender, il a recours aux amendes pécuniaires et en dernier lieu à l'excommunication.

CONCLUSION:

Au XVIème siècle, cette règle rigoureuse, mais qui laisse à un pouvoir paternel des possibilités de composition, va être attaquée de deux côtés:

- par une dénonciation d'une pratique pastorale jugée trop relâchée de la part de Luther;

- par un appel à un retour aux textes évangéliques de la part de Calvin.

Ce à quoi, le Concile de Trente va répliquer en adoptant le canon:

" Si quelqu'un prétend que l'Eglise, votre mère à tous, a erré ou erre, lorsqu'elle enseigne, conformément à la doctrine évangélique et apostolique que l'adultère de l'un des époux n'autorise pas la dissolution du mariage... qu'il soit anathème".

Cette adoption souleva les protestations du patriarche de l'Eglise grecque qui ne comprenait pas pourquoi, l'avis de la Tradition de l'Eglise primait sur l'orthodoxie basée sur l'exégèse des textes évangéliques.

II - PENITENCE ET PASTORALE DU MARIAGE ET DU DEMARIAGE

La correction des corps

selon BURCHARD, Evêque de Worms (965-1025)

Le 23 Février 1984 à l'Université de Lille III.

Voici comment débute le livre XIX du Décret de Burchard de Worms intitulé Corrector sive Medicus:

"Ce livre s'appelle le Correcteur ou le Médecin, parce qu'il renferme toutes les corrections pour les corps et toutes les médecines pour les âmes, et enseigne à chaque prêtre, même simple, comment il peut secourir chacun, ordonné ou non, pauvre, riche, enfant, jeune, vieux, décrépît, valide, infirme, de tout âge et des deux sexes." (PL 140, 949 A).

Le Correcteur est le dernier en date des livres pénitentiels dits tarifés qui ont été en usage du VI^{ème} au XII^{ème} siècle. Il comporte un interrogatoire comprenant 194 questions que le confesseur posera au pêcheur derrière l'autel d'une église. Il cherche à susciter l'aveu de péchés graves tels que l'homicide "par cupidité" ou à extirper des pratiques familiales telles que la faide (1). Mais les questions fusent surtout autour de deux aspects de la vie sociale: les rituels magiques et les amours illicites. La sexualité est impliquée dans plus du tiers des questions du prêtre. Ce registre de questions nous renseigne immédiatement sur les préoccupations pastorales de l'évêque et s'inscrit ainsi dans une histoire de la pénitence qui serait une histoire de l'enquête et de l'aveu, mais c'est aussi indirectement, une mine de renseignements sur l'existence du quotidien des hommes dans une paroisse de la zone rhénane autour de l'an mil.

Le Décret est écrit entre 1007 et 1012, au moment où l'évêque Burchard, ancien chambrier de l'archevêque de Mayence, s'empare des prérogatives régaliennes du comte. Les vingt livres du Décret visent à organiser le diocèse de Worms et à mener à leur salut les membres de la communauté chrétienne, tâche d'autant plus urgente que le Jugement Dernier est annoncé comme proche. Il est grand temps, dit le pasteur à son troupeau, d'appliquer l'ordonnance des corrections et remèdes prescrits par le prêtre en vue d'assurer la guérison éternelle de chacun.

A°) Le Barême: (2)

Le projet de Burchard est d'établir un barême cohérent des pénitences; en effet, de nombreux pénitentiels sont en circulation et ils sont loin d'avoir tous le même tarif. Ces manuels de confesseur, basés sur l'idée d'une composition, d'un wergeld avec la divinité, furent condamnés par les conciles sous Louis le Pieux et le seront par les théologiens de la réforme grégorienne; Burchard vise à rédiger un "bon pénitentiel" (DUBY) aux opinions pas trop hétérodoxes, et au tarif pas trop hétérogène; pour cela, il adopte des unités de compte quadragésimales (40 jours) et annuelles.

(1): Vengeance familiale ritualisée.

(2): On se reportera au tableau récapitulatif mis en annexe.

On peut diviser le barème du Correcteur en trois classes. Soit en suivant un ordre croissant:

- une première classe comprend les pénitences, qui vont de quelques jours à un ou deux carêmes "au pain et à l'eau".

Tout en bas de l'échelle viennent les attouchements, 2 jours de jeûne pour des gens non-mariés (N°133) et les bains quand ils sont mixtes (N° 134, 3 jours). Viennent ensuite les pollutions masculines volontaires tarifiées de 3 jours (N° 125: 3 jours; N° 123: 10 jours; N° 124: 20 jours pour le "baton percé"; 30 jours pour le numéro 122; 40 jours pour le 121). Cette classe comprend en outre, les accouplements de l'homme non marié avec une servante ou une femme "vacante", (N° 43: 10 jours) et ceux des couples en des temps interdits (règles, grossesse, dimanche, carême; tarifiés de quelques jours à 40 jours). Ces dernières considérations sur le lit conjugal et son usage vont avoir un développement considérable à la fin du moyen-âge et à l'époque moderne; mais ici, cette concentration des prescriptions normatives sur le lit des époux n'a pas encore eu lieu et la correction des corps par le Correcteur sive Medicus a un cadre bien plus large qui est la maisonnée et le voisinage [8].

- La seconde classe comprend les pénitences "à jours fixés" qui vont d'une centaine de jours à de nombreuses années. Elle concerne principalement les péchés féminins, voire ceux des esclaves (N° 126); mais ces derniers sont en outre roués de coups.

Burchard précise en effet au numéro 152 que son questionnaire comprend deux parties (PL 140, 971 C):

"Quoique les questions précédentes soient communes aux hommes et aux femmes, pourtant celles qui suivent concernent spécialement les femmes."

Donc, sur les 194 questions, les 41 dernières s'adressent uniquement aux femmes. Burchard délimite une enquête spécifique pour des agissements que seules les membres de cette communauté solidaire domestique ou paroissiale peuvent connaître. Les questions commencent presque toutes par la phrase:

"As-tu agi comme les femmes ont coutume de le faire...". Le confesseur interroge autant la membre d'un groupe qu'une pécheresse individuelle. La science épiscopale suppose la solidarité des comportements féminins (le vulgaire dirait "toutes les mêmes") et une certaine complicité dans le péché.

Quels sont donc les secrets que peuvent receler les gynécées?

Le tarif commence à 120 jours de pénitence per ferias legitimas (à jours fixés) pour l'amour entre femmes (N° 156) (mais il est de 5 ans si elles imitent les hommes: N° 154). L'avortement provoqué avant animation (N° 162) est racheté par un an de pénitence; la cuisine aphrodisiaque par deux ans (N° 172 et 173) ou 5 ans (N° 176); un commerce occasionnel ou professionnel de son corps ou de

celui d'une autre (lenocinium) par six ans. Ce sont la pratique d'un art érotique (N° 166) et la transmission d'un savoir sur l'avortement (N° 161) qui ont la tarification la plus élevée: 7 ans. Même tarif que pour la survenue d'une souillure sur une parenté étrangère (N° 107) ou une alliance (N° 108).

- La troisième classe impose un carême (carina) supplémentaire au pénitent; le pécheur dès lors ne peut plus se confondre avec les pénitents volontaires qui suivent scrupuleusement le calendrier des jours légaux de jeûne. 7 ans sous ce régime, c'est le tarif pour les péchés majeurs: homicide "par cupidité", parjure, adultère, rapt. Cette pénitence pour les "perturbateurs de la paix" est appliquée à ceux qui souillent un lien spirituel (marraine: N° 114; filleule: N° 115).

Puis, bien plus importante qu'un carême, on trouve l'indication d'une année au pain et à l'eau, pour la souillure d'un lien de sang en deçà du 3ème degré (avec 10 ans de pénitence, N° 118 et 119 - ou 15 ans, N° 113) ou pour la sodomie (N° 120) (mais seulement "carême" pour la sodomie ou bestialité de l'homme non marié, N° 126).

On trouve enfin, une formule spéciale "sis nunquam sine poenitentiam" (qu'il ne soit jamais sans pénitence) en plus de ces indications des années de pénitence, pour les sodomites (N° 120) les femmes infanticides (N° 163) ou qui ont laissé mourir un enfant non baptisé (N° 164) ou les hommes qui tentent un discidium (3) frauduleux (N° 116) ou les femmes qui ont tué leur mari (N° 165).

On peut penser que ces pénitents deviennent des "convers", des pénitents "professionnels" qui s'astreignent à suivre des règles de vie ascétique dans le monde.

II°) MARIAGE ET DEMARIAGE:

A) LE MARIAGE:

Burchard fait appel à la "coutume" pénitentielle antérieure pour composer son correcteur. La plus vieille définition du mariage par les pénitentiels se trouve dans le Pénitentiel de Finnian (VIème siècle): là, l'union charnelle a pour unique but la procréation, en récluant toute recherche de plaisir. Cette tradition se retrouve dans le Correcteur qui, au numéro 133, tarifie à 5 jours au pain et à l'eau, les attouchements entre époux: pour des gens non-mariés, elle n'est que de 2 jours, mais les époux se doivent d'être des exemples de correction du corps. La doctrine chrétienne des fins du mariage est encore clairement exprimée par l'épouse qui veut bénéficier d'un discidium: "Je veux être mère" (N°117). Mais un pénitentiel comme le Finnian repose sur un dimorphisme clerc/laïc, tandis qu'ici tout le

(3): c'est à dire une séparation provenant du "pouvoir de lier et de délier" de l'évêque.

monde est à la même enseigne pour la purification par la confession et le remède pénitentiel: le dimorphisme s'organise plutôt entre ceux qui ont accès au conjugium, à une union charnelle contrôlée et autorisée et ceux qui n'y ont pas ou plus accès.

En effet, une autre caractéristique des pénitentiels et de se baser sur un principe de guérison par les contraires (allopathies); aussi le fornicateur, le vicié se voit condamné à l'abstinence sexuelle totale (N° 105, 109, 110, 111, 112) ainsi que son partenaire (N° 109, la belle-fille, N° 110 la belle-mère, N° 112 la bru).

La réalité de l'union charnelle comme élément essentiel nous amène une exigence de virilité non défailante pour le mari (N° 117), exigence relativement nouvelle surtout par le fait qu'elle permet le discidium, la rupture légale en cas contraire. Elle se fonde seulement sur un texte du VIIIème siècle ("Lettre de Grégoire II", PL 140, 821 C).

B) LE DEMARIAGE:

Dans le Correcteur, il y a deux procédures très proches de démariage, l'une publique, l'autre privée.

- La première est fondée sur le pouvoir de nouer et de dénouer, revendiqué par l'évêque carolingien ou ottonien. C'est le discidium: une séparation légale suit une requête des époux (N° 116-117).

Principal motif de discidium: l'affinité consanguine ou spirituelle, auquel s'ajoute l'impuissance du mari, si elle est invoquée par l'épouse "un ou deux mois maximum après les noces" (N° 117). Le discidium fait part du domaine public, il concerne la pénitence tarifée du "Correcteur" tant qu'il peut donner lieu à des manoeuvres frauduleuses (N° 116: invocation d'un lieu spirituel créé pour l'occasion). L'aveu public d'impuissance par le mari, pour être reçu, doit:

- 1°) être fait dans un délai d'un an après les noces
- 2°) être confirmé par l'épouse
- 3°) être prouvé "per rectum iudicium" (N° 117 début)

Burchard vise à contingenter les discidii pour ce motif en multipliant les conditions formelles.

- Le second système de démariage se fonde plus directement sur l'"affinité survenue par une copulation illicite". La correction d'une fornication avec un proche ou un consanguin est l'abstinence sexuelle totale, elle implique le plus souvent la possibilité pour l'époux, s'il n'a pas été complice, de se remarier (N° 105 et 109 pour l'épouse d'un fornicateur, N° 110 et 112 pour l'époux d'une fornicatrice). (4).

(4): Au N° 112, les épousailles ont eu lieu.

C) Dans Burchard, le mariage apparaît comme "au coeur du dispositif de purification" (DUBY). La porneia, la fornication y est dans son sens fort, celui qui délie le lien matrimonial, la relation sexuelle, le mélange des sexes (commixtio) qui permet le passage du sang, avec un "proche ou un consanguin"; cette conception de la fornication n'est pas celles des premiers pénitentiels qui empruntent souvent à Cassien sa définition de la fornication, englobant non seulement toute relation sexuelle mais même des actes commis en pensée.

Dans le combat pour la chasteté que doivent mener les moines et les époux dévots, c'est même toute pensée impure qui doit être avouée.

Rien de tel dans le "Correcteur": ce sont uniquement des actes et des actes d'une certaine gravité, qui doivent être avoués. D'autre part, la fornication, l'impureté majeure est avant tout celle provoquée par une union charnelle se superposant (superveniens) à une affinité ou une consanguinité existante.

Burchard n'est pas un moine; le Décret est assez hostile même aux ordres réguliers; les "sacerdotes", les prêtres qui mènent l'enquête ou qui confessent sont plutôt ceux des chapitres cathédraux. Ce n'est plus la constitution d'une élite de chastes dont il s'agit mais la propagation par un cercle restreint de "sacerdotes" d'un modèle démocratique du mariage qui se fonde sur la réalité d'une union charnelle.

III°) ROLES FEMININS ET MASculINS:

A) LE PARTAGE DES ROLES DOMESTIQUES ET AMOUREUX:

Au fil des questions, si l'on parcourt l'ensemble de l'interrogation, un inventaire assez précis des occupations masculines et féminines se dessine:

- Chasse, longues courses à cheval, coupes de bois, ripailles et surtout beuveries, voilà le lot des hommes que le Correcteur se doit de redresser. En premier lieu, il préconise d'ailleurs l'abstinence "de vins, d'hydromel, et de cervoise" comme base du jeûne "à jours fixés".

- L'atelier où l'on file la laine, la cuisine, le local où l'on s'occupe des enfants, sont les territoires féminins. La femme régente l'ordre intérieur de la maisonnée: elle met la table (N° 153), s'occupe de la cuisine et s'occupe des enfants pendant leurs sept premières années (indication donnée au N° 174).

Elle possède aussi un savoir, des arts pratiques liés à l'accouchement, aux techniques amoureuses et à l'éducation des enfants. Mais c'est là qu'elle doit être particulièrement surveillée et corrigée: si l'avortement vaut 1 an, la transmission de connaissances sur les pratiques abortives vaut 7 ans (N° 159, 161). La tarification très lourde pour l'absence de soins maternels définit au mieux l'idéal féminin selon Burchard: avant tout, une puéricultrice.

La communauté des femmes apparaît comme turbulente -elles perturbent par leur bavardage, la messe- et vecteur de l'irrationalité par des croyances ou des pratiques magiques, que traquent la moitié des 41 dernières questions.

Régnantes sur la cuisine, le soupçon porte sur les mésusages qu'elles peuvent en faire: poisons, philtres (N° 172, N° 176), maléfices, herbes (N° 159), pain (N° 173).

Les femmes apparaissent comme les grandes perturbatrices du jeu amoureux; elles entraînent à la passion, à l'ardeur (172, 173, 176) ou se substituent à une épouse légitime (106).

Le vocabulaire du dérèglement des mœurs dans le texte latin s'est féminisé par rapport à la tradition patristique latine ou l'ancien droit romain: l'entremetteuse ("lenocinium" N° 184) est un personnage uniquement féminin, l'initiation amoureuse des enfants est féminine (N° 157); et si le vocabulaire de la séduction masculine est totalement inexistant (muliercularius, par exemple) il ne reste que celui de la complaisance féminine (mulierculus, au numéro 154).

B) LES AGES DE LA VIE ET L'ETAT MATRIMONIAL:

On pourrait esquisser brièvement les âges de la vie selon Burchard, elle commencerait plutôt au baptême (N° 164) à l'accès véritable dans la communauté chrétienne. Après une petite enfance dominée par les soins féminins, les adolescents mâles accèdent à une classe de tarification faible des conduites sexuelles, tandis que les jeunes filles accèdent plutôt à la tarification intermédiaire commune à toutes les communautés féminines. L'accès à la tarification supérieure ne s'opère que pour les jeunes femmes infanticides, les adolescents mâles bénéficient d'une relative indulgence pour une relation avec une jeune fille (N° 46: 2 ans, ou 1 an si des noces suivent).

Pour les adultes, c'est l'accès au mariage, ou une dégradation possible de l'état matrimonial qui est au centre du dispositif correctionnel. Le questionnaire se branche non pas tant sur "les appétits de jouir que sur les stratégies matrimoniales" nous dit Georges Duby.

Les questions du Correcteur, respectant les usages du temps en matière de mariage, jalonnent le processus d'alliance: numéro 112: les épousailles ont eu lieu, mais pas encore les noces; numéro 109: les noces ont eu lieu. A la réception de la bru, la suspicion du confesseur porte sur le maître de maison et sur sa "cupidité", ce mélange de désir et de violence qui pourrait l'amener à "fauter"; ce qui conduirait le confesseur à proclamer la déchéance du père de famille, le retour de celui-ci à la zone floue et dérégulée du célibat, avec un statut de pénitent. Il est mis hors jeu de la compétition matrimoniale, qui est aussi celle de l'accès aux biens - peut-être à une "domus" - et probablement la seule possibilité d'ascension sociale qui s'offre à lui dans une paroisse rurale comme celle qui servait de cadre à l'activité du confesseur.

C) LES POUVOIRS MASCULINS: UNE AUTORITE NON PARTAGEE ET AUTO-LIMITEE:

Mais les stratégies familiales sont surtout contrariées par le discidium qui guette toute alliance suspecte, entâchée d'une consanguinité ou d'une affinité antérieure. Ce que traque plutôt le confesseur c'est l'affinité "occulte", la saisie dans l'obscurité des maisons par les hommes des femmes de leur entourage. Il complète ainsi l'enquête publique du missus de l'évêque qui lui a permis de délier ceux qui se sont unis à "une proche ou une consanguine". (5). Il vise à instaurer ce que Thomas d'Aquin appellera la "pudicité" entre les membres de la maisonnée.

L'autorité, qu'elle soit celle du sacerdot ou celle du mari, est masculine. Le mari, "caput mulieris" selon l'expression venant de Saint-Paul, se doit de gouverner, corriger la femme. Et cette autorité allait jusqu'à disposer de sa vie en cas d'adultère, comme en témoigne la question 7 de l'interrogatoire des témoins synodaux: "Quelqu'un a-t-il assassiné sa femme sans loi, ou sans preuve certaine? ".

La discretio, le discernement pastoral module la pénitence selon l'état de la personne (jeune, veuve, pauvre,...); mais le mode d'interrogation n'a rien de très discret: Il est direct, agressif. La transformation principale qui va affecter la littérature pénitentielle est l'extension que vont prendre les recommandations aux confesseurs: ils doivent être circonspects (cautus) surtout s'ils abordent des sujets délicats; mais les centres d'intérêt ne varient pas tellement comme en témoigne le Liber Pénitentialis d'Alain de Lille (1204) qui emprunte parfois ses questions au Correcteur de Burchard.

(5): Thomas d'Aquin justifiera l'empêchement de consanguinité par la pudicitia, les marques de respect dont doivent se témoigner les membres d'une même maisonnée (S.Te. Supp - QU. 54, art.3).

La correction se veut paternelle, un peu trop même aux yeux des grégoriens, et la douceur des rachats pénitentiels que propose le Correcteur - en flagellations, en lectures de psaumes, en achat de messes - contraste avec les rigueurs des capitulaires de Henri II qui, par exemple, pour lutter contre les effets du nicolaïsme, promettent aux juges et aux notaires (tabellio) l'amputation de la main droite s'ils souscrivent à des testaments des biens d'Eglise aux enfants de prêtres concubinaires (capitulaire de 1022, PL 140, 229-230).

ANNEXE: Extraits du Correcteur Sive Medicus

Nous reproduisons ici des extraits de la traduction de Cyrille VOGEL Le pécheur et la pénitence au moyen-âge, cerf, 1969, pp. 80.113.

Remarques:

- sur la traduction de C. VOGEL:
 - i/ au numéro 166, il faut supprimer "au pain et à l'eau",
 - ii/ au numéro 113 et au numéro 118, la même expression latine (fecisti fornicationem) que pour les autres interrogations est employée. En parlant d'inceste uniquement pour la famille étroite, le traducteur nous renseigne plutôt sur le domaine des interdits ultérieurs.
- nos traductions proposées sont faites sur l'édition FOUCHER du Corrector Sive Medicus (PL 140, 951 - 976).
- la numérotation employée est celle de l'édition SCHMITZ.

105. As-tu dormi avec la sœur de ton épouse ? Si oui, il te sera interdit à l'avenir d'avoir des relations conjugales avec l'une ou l'autre. Si ton épouse n'a pas été au courant de ton crime, et si elle ne veut pas vivre dans la continence, qu'elle se marie en Dieu avec qui elle voudra. Quant à toi et à la sœur de ton épouse, ta complice, vous vivrez sans espoir de vous marier jamais ; durant toute votre existence, vous ferez pénitence, selon les prescriptions de votre curé.

106. Si en l'absence de ton épouse, à ton insu et au sien, la sœur de ta femme est entrée dans ton lit et que tu as cru que c'était ta propre femme et que tu as eu des relations intimes avec elle, tu pourras, après la pénitence, continuer à vivre avec ta femme. Mais la sœur de ta femme sera punie et ne pourra jamais se marier.

107. As-tu fornicqué avec deux sœurs, sans que l'une ait appris que l'autre a été souillée par toi et sans que tu aies su qu'il s'agissait de deux sœurs ? Si oui : 7 ans de pénitence ; ensuite tu es autorisé à te marier légitimement. Les deux sœurs, après une pénitence adaptée, si elles ne peuvent vivre dans la continence, sont autorisées à se marier. Mais si elles viennent à apprendre ce qui s'est passé, elles feront pénitence jusqu'à leur mort, et il leur sera interdit de se marier.

108. As-tu fornicqué avec une femme que ton frère a prise ensuite pour épouse, toi étant au courant ? Si oui, et parce que tu as caché ton crime à ton frère, tu feras pénitence pendant 7 ans, en jeûnant aux temps fixés. Ensuite, toi et ton frère vous êtes autorisés à vous marier devant le Seigneur. Quant à la femme, elle fera pénitence jusqu'à la mort et vivra condamnée au célibat.

109. As-tu fornicqué avec ta belle-fille ? Si oui, tu ne pourras plus avoir de relations intimes ni avec la mère ni avec la fille. Toi et ta belle-fille serez condamnés au célibat et vous ferez pénitence jusqu'à la mort. Ton épouse, si elle n'a plus eu avec toi des rapports conjugaux à partir du moment où elle a appris ce que tu as fait, est autorisée à se marier avec un autre homme, si elle le désire.

110. As-tu fornicqué avec ta belle-mère ? Si oui, toi et elle ferez pénitence jusqu'à la mort et serez condamnés au célibat. Ton père, s'il le désire, peut épouser une autre femme.

112. As-tu fornicqué avec ta bru, avant que ton fils ne l'épouse ? Si oui, et que tu as caché ton crime à ton fils, tu feras pénitence jusqu'à ta mort et tu seras condamné au célibat. Mais ton fils, ignorant ton péché, peut épouser une autre, s'il le désire. La femme avec laquelle tu as péché fera pénitence et ne pourra plus jamais se marier.

113. As-tu commis l'inceste avec ta mère ? Si oui : 15 ans de jeûne, aux jours fixés, dont l'un au pain et à l'eau. Tu ne pourras jamais te marier et tu feras toujours pénitence. Quant à ta mère, si elle n'a pas consenti à l'inceste, elle fera pénitence suivant l'avis du confesseur. Si elle ne veut pas vivre dans la continence, elle pourra se marier.

114. As-tu fornicqué avec ta marraine ? Si oui, tu seras séparé d'elle ; tu jeûneras 40 jours — un carême — au pain et à l'eau et tu feras pénitence durant 7 ans.

115. As-tu fornicqué avec ta filleule de baptême ou de confirmation ? (Si oui, même pénitence qu'à l'article 114).

117. Après ton mariage, tu as vécu avec ta femme un certain temps, quelques mois ou à la rigueur un an. Ensuite seulement tu as déclaré que tu étais impuissant et ne pouvais avoir de relations charnelles, ni avec elle ni avec aucune autre. Si ton épouse confirme ce que tu dis et s'il y a des preuves que vous dites vrai, vous pourrez être séparés. Mais si, après cette séparation, tu en épouses une autre, tu seras jugé comme parjure et, après une pénitence appropriée, vous reprendrez le premier mariage.

Si ta première femme, après un an ou six mois (de mariage), s'adresse à son évêque ou à son délégué pour dire qu'aucune union charnelle n'a eu lieu entre vous, et que toi tu affirmes le contraire, c'est à toi qu'il faudra croire, car tu es le chef de la femme. Car pourquoi s'est-elle tu si longtemps ? Très vite, une femme se rend compte si un homme peut avoir des rapports intimes avec elle. Si, au contraire, elle s'adresse immédiatement (après le mariage) à l'évêque ou à son délégué, après un mois ou après deux mois au maximum et dise : « Je veux être mère, je veux procréer et c'est pourquoi j'ai pris un mari ; mais mon époux est impuissant et ne peut s'acquitter de ses devoirs ». Si elle peut le prouver juridiquement, vous serez séparés et ton épouse prendra un autre mari, si elle veut.

118. As-tu commis l'inceste avec ta sœur ? Si oui : 10 ans de jeûne aux jours fixés, dont l'un au pain et à l'eau ; tu feras pénitence toute ta vie, et tu seras condamné au célibat. Ta sœur, si elle n'a pas consenti, pourra se marier, une fois sa pénitence accomplie, si elle ne peut pas vivre dans la continence.

119. As-tu fornicqué avec ta tante paternelle ou avec la femme de ton oncle ? (Si oui, même pénitence qu'à l'article 118, sauf que l'évêque pourra autoriser le coupable à se marier).

120. [Sodomie entre hommes].

121. [Sodomie incomplète entre hommes].

122. [Onanisme manuel réciproque].

123. [Onanisme manuel solitaire].

124. [Onanisme à l'aide d'objets ; BURCHARD : *in lignum perforatum*].

125. As-tu embrassé une femme impudiquement, et t'es-tu pollué ainsi ? Si oui ; 3 jours de jeûne au pain et à l'eau. Si l'acte a eu lieu à l'église : 20 jours de jeûne au pain et à l'eau.

126. As-tu commis la sodomie ou la bestialité, avec des hommes ou des animaux, à savoir avec une jument, une vache, une ânesse ou avec tout autre animal ? Si tu l'as fait une ou deux fois, et que tu n'avais pas d'épouse pour assouvir ta lubricité, tu jeûneras 40 jours au pain et à l'eau — un carême — et tu feras toujours pénitence. Si tu étais marié, tu jeûneras 10 ans aux jours fixés. Si tu avais l'habitude de commettre ce crime, tu jeûneras 15 ans. Si tu as commis l'acte en question dans ta jeunesse, tu jeûneras 100 jours au pain et à l'eau.

Si un esclave marié a commis le crime de bestialité, il sera roué de coups et jeûnera 4 ans aux jours fixés. Si l'esclave coupable est célibataire, il sera roué de coups, mais ne jeûnera que durant 2 ans. Mais si l'esclave coupable ne veut pas accepter d'être battu et qu'il est par ailleurs une personne distinguée, il fera pénitence comme l'homme libre.

133. (Touchers impudiques sur une femme ; BURCHARD : *manillae et verenda*).

134. Tes-tu baigné nu avec ton épouse et d'autres femmes et les as-tu vues nues ? Si oui : 3 jours de jeûne, au pain et à l'eau.

154. (Tribadie à l'aide d'objets ; BURCHARD : *cum aliis mulierculis... instrumento*).

155. (Onanisme de la femme à l'aide d'objets ; BURCHARD : *molimine vel alio machinamento*).

156. (Lesbianisme ; BURCHARD : *coniungunt in invicem puerperia et sic confricando*, etc.).

157. (Onanisme de la mère avec son enfant ; BURCHARD : *filium tuum super turpitudinem tuam ponere*).

158. (Bestialité de la femme ; BURCHARD : *succumbere aliquo iumento... ut sic coïres*).

159. As-tu fait comme beaucoup de femmes : elles fornicquent et, pour tuer leur enfant, elles se font avorter avec des maléfices et des herbes, ou bien elles prennent leurs précautions pour ne pas concevoir ? (Pénitence semblable à celle imposée aux assassins, en distinguant entre la femme qui a agi par pauvreté et celle qui a agi par vice) .

160. Ceux qui s'appliquent à tuer les enfants, conçus ou nés de relations coupables, et qui provoquent des avortements en donnant des potions — qu'il s'agisse du père ou de la mère adultère — seront reçus à la communion après 7 ans de pénitence seulement.

161. As-tu appris comment faire les avortements ou as-tu donné la recette à d'autres ? Si oui : 7 ans de jeûne aux jours fixés.

162. As-tu provoqué un avortement *avant* l'animation du fœtus ? As-tu provoqué l'avortement *après* l'animation ? Si tu l'as fait avant l'animation : 1 an de jeûne ; si après l'animation : 3 ans de jeûne, aux jours fixés.

163. As-tu tué volontairement ton fils ou ta fille, après la naissance ? Si oui : 12 ans de jeûne, aux jours fixés, et pénitence continue jusqu'à la fin de ta vie.

164. As-tu omis de donner les soins requis à ton enfant, de sorte que, par ta faute, il soit mort sans baptême ? (Si oui, même pénitence qu'à l'article 163).

166. As-tu bu le sperme de ton mari, afin qu'il t'aime davantage grâce à tes agissements diaboliques ? Si oui : 7 ans de pénitence au pain et à l'eau, aux jours fixés.

172. As-tu agi comme font les femmes : elles prennent un poisson vivant, l'introduisent dans leur sexe, l'y maintiennent jusqu'à ce qu'il soit mort, et, après l'avoir cuit ou grillé, elles le donnent à manger à leur mari pour qu'il s'enflamme davantage pour elles ? Si oui : 2 ans de jeûne.

173. As-tu agi comme font les femmes : elles s'agenouillent, face contre terre, dénudent leurs flancs et font préparer un pain sur leur dos nu ; après avoir cuit ce pain, elles le donnent à manger à leur mari pour qu'il s'enflamme davantage ? Si oui : 2 ans de jeûne.

176. As-tu fait comme font les femmes : elles prennent le sang de leurs règles, le mélangent à la nourriture ou à la boisson, le donnent à leur mari pour que celui-ci s'enflamme davantage pour elles ? Si oui : 5 ans de jeûne.

177. As-tu agi comme les femmes ont coutume de le faire : elles prennent les glandes génitales des hommes, les brûlent et font absorber les cendres à leur mari pour le guérir ? Si oui : 1 an de jeûne.

184. As-tu fait l'entremetteuse pour toi ou pour les autres ? Je veux dire : as-tu abandonné, à la manière des prostituées, ton corps aux caresses de tes amants, pour de l'argent ? Ou bien, ce qui est pire et plus infâme encore, as-tu vendu à ses amants le corps de ta fille, de ta nièce ou de toute autre chrétienne ? Tes-tu faite la conseillère ou l'intermédiaire pour que des relations galantes puissent s'établir ? Si oui : 6 ans de jeûne.

Compléments bibliographiques sur le Décret et l'histoire de la pénitence:

- [1] ALAIN DE LILLE Liber poenitentialis (1204), Nauwelaerts-Giard, 1965
- [2] AMANN & DUMAS L'Eglise au pouvoir des laïques (888-1057), 1948
- [3] P. ANCIAUX Le sacrement de la pénitence, Nauwelaerts, 1957
- [4] P. ANCIAUX La théologie du sacrement de pénitence au XIIème siècle, Louvain, 1949
- [5] G. CANGUILHEM La monstruosité et les monstrueux, Diogène, t.XL, 1962
- [6] J. DELUMEAU Le péché et la peur, livre II, Fayard, 1983.
- [7] A. ESMEIN Le mariage en droit canonique, éd. Dauvilliers Génestal, 1935
- [8] J. L. FLANDRIN Un temps pour embrasser, Seuil, 1983
- [9] M. FOUCAULT La volonté de savoir, Gallimard, 1976
- [10] M. FOUCAULT Résumé de cours, annuaire du Collège de France, 1980
- [11] M. FOUCAULT Usage des plaisirs et techniques de soi, le Débat, novembre 1983
- [12] P. FOURNIER Etudes critiques sur le Décret de Burchard de Worms, Nouvelle revue historique de droit français et étranger, t. XXXIV, 1914
- [13] FRANCOIS DE SALES Introduction à la vie dévote, éd. 1821
- [14] GAUTHIER La sodomie dans le droit canonique médiéval, actes du colloque "l'érotisme au moyen-âge", Montréal, 1977
- [15] HINCMAR La répression et l'éradication du rapt des femmes vacantes, des jeunes filles et des moniales, PL 125, 1017-1036
- [16] G. LEBRAS Article "Pénitentiels" DTC XII, 1933
- [17] R. MANSELLI Il matrimonio nei penitenziali, Semaines de Spolète, 1976, 1977
- [18] R. MANSELLI Vie familiale et éthique sexuelle dans les pénitentiels. Famille et parenté dans l'occident médiéval, Rome, 1977
- [19] E. PATZELT Moines-médecins, Mélange E.R. Labande, 1974
- [20] PIERRE DAMIEN Livre gomorrhéen, PL 145
- [21] REGINON DE PRUM Des causes synodales, PL 132
- [22] C. VOGEL Pratiques superstitieuses d'après le Corrector sive Medicus, Mélanges E.R. Labande, 1974
- [23] La confession, Desclée de Brouwer, 1958
- [24] Sexualités Occidentales, Communications N° 35, 1982

TABLE DES MATIERES

	Page
I - Les pratiques pastorales du démariage	3
II - Pénitence et pastorale du mariage et de démariage: la correction des corps selon Burchard, évêque de Worms	23
ANNEXE:	
Extraits du Corrector sive Medicus	32
Compléments bibliographiques	36
TABLE DES MATIERES	37
Barême de la pénitence tarifiée du Corrector sive Medicus	38

PENITENCE TARIFEE DU CORRECTOR SIVE MEDICUS

COLONNES DE L'EDITION MIGNE PL 140 951-976	NOMBRE DE CAREMES (40 j)	(Edition Schmitz) NUMERO DU PARAGRAPHE	NOMBRE D' ANNEES DE PENITENCE
HOMICIDES	1 2 3	1 2 3 4 5 6 7	8 9 10 11 12 13 14 15 à vie
951 C		1 Homicide volontaire pas cupiditate	
952 B		7 Homicide par vengeance familiale (talde)	
952 C		9 Homicide pro pace	
PARJURE		31 Perjure	
956 B		35 Blasphème	
956 D		38 Vol de biens d'Eglise	
VOL		40 Rapine	
957 B		41 Adultère homme non marié avec femme mariée	
957 C		42 Adultère homme marié avec femme mariée	
ADULTERE		43 Accouplement homme non marié avec femme non mariée ou servante (stuprum)	
957 D		44 Renvol de l'épouse nise causa fornicationis au profit d'une nouvelle épouse	
FORNICATION		45 Noces non consacrées	
958 A		47 Corruption d'une jeune fille vierge sans régularisation par des noces	
958 B		Corruption d'une jeune fille vierge avec régularisation par des noces	
958 C		48 Epousaille d'une femme promise à un autre homme	
958 D		49 Rapt	
EXCES CONJUGAUX		52 Accouplement illicite (more canonico) entre époux	
959 D		53 Accouplement pendant les règles de l'épouse	
		54 Accouplement pendant la grossesse	
		56 Accouplement pendant un dimanche	
		57 Accouplement pendant le carême	
960 A		Accouplement pendant le carême en état d'ébriété	
ARTS MAGIQUES		60 Consultation de devins	
960 C		105 Accouplement avec soeur de l'épouse	
ADULTERE		107 Accouplement avec deux soeurs, dans l'ignorance de leur parenté	
965 D		108 Accouplement avec la future épouse d'un frère	
FORNICATION		109 Accouplement avec la belle-fille	
966 A		113 Accouplement avec la mère	
966 B		114 Accouplement avec la marraine	
966 D			

☐ Pénitence selon un calendrier déterminé (per legitimas ferias)
 ☐ Pénitence continue au pain et à l'eau (in pane et aqua)

COLONNES DE L'EDITION MIGNE PL 140 951-976	NOMBRE DE CAREMES (40 jours)	NUMERO DU PARAGRAPHE (Edition SCHMITZ)	NOMBRE D'1 ANNEES DE PENITENCE	15 à vie
DISCIDIUM 967 A 967 B		116 Discidium frauduleux *		
		117 Perjure après une déclaration d'Impuissance		
		118 Accouplement entre frère et soeur *		
		119 Accouplement entre tante et neveu *		
FORNICATION 967 C 967 D		120 Sodomie de l'homme marié		
		121 Accouplement cum masculo intra coxas		
968 A		122 Masturbation masculine mutuelle		
		123 Masturbation masculine		
		124 Masturbation à l'aide d'un objet (In lignum perforatum)		
		125 Baiser féminin		
968 B		126 Baiser féminin dans un lieu de culte		
		126 Bestialité de l'homme non marié *		
		Bestialité de l'homme marié		
		127 Bestialité de la jeunesse		
968 C		Bestialité de l'esclave marié		
		Bestialité de l'esclave non marié		
		133 Fraude commerciale sur les poids et mesures		
		134 Touchers Impudiques entre époux		
968 D FRAUDE IMPURETE 965 A 969 B		Touchers Impudiques		
		135 Bains mixtes		
		134 Tribadie à l'aide d'objets		
		155 Masturbation à l'aide d'objets		
971 D 972 A		156 Lesbianisme		
		159 Pratiquer, consentir à, enseigner des techniques abortives		
		161 Conseiller une technique abortive		
		162 Avortement avant l'animation		
972 C 972 D		Avortement après l'animation		
		163 Infanticide		
		164 Mort par négligence d'un enfant non baptisé *		
		165 Homicide par empoisonnement *		
973 A		166 " As-tu bu la semence de ton mari ? "		
		172 Philtre (poison)		
		176 Philtre (sang menstruel)		
		177 Philtre (parties génitales)		
974 A 974 C		184 Exercice du métier d'entremetteuse		
975 C				